

# **NE\_GERICHTE CDP.2018.371 vom 7. November 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2018.371\\_d20131107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.371_d20131107)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2018.371 du 7 novembre 2013

IT: NE\_GERICHTE CDP.2018.371 del 7 novembre 2013

## **Regeste**

Révocation d'une autorisation d'établissement UE/AELE. Menace actuelle et réelle en présence d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Principe de la proportionnalité. Avertissement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

al. 2 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; nouveau titre dès le 01.01.2019), la LEI ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque cette loi prévoit des dispositions plus favorables. Comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'article 63 LEI qui est applicable (art 23 al. 2 OLCP). Toutefois, dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêt du TF du 08.02.2018 [2D\_37/2017] cons. 3). b) Selon l'article 63 al. 2 LEI, et sous réserve de l'article

### **E. 5**

Vu le sort de la cause, il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA), et avec allocation de dépens en faveur du recourant (art. 48 al. 1 LPJA). Son mandataire n'ayant à ce jour pas déposé un état des honoraires et des frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 66 al. 1 et 2 TFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée par ce mandataire, qui représentait déjà l'intéressé devant l'instance de recours précédente, peut être évaluée à quelque 5 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 1'400), des débours à raison de

### **E. 10**

% des honoraires (art. 65TFrais;CHF 140) et de la TVA au taux de 7.7 % (CHF 118.60), l'indemnité de dépens doit être fixée à 1'658.60 francs, tout compris.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision du DEAS du 16 octobre 2018, ainsi que celle du SMIG du 9 avril 2018 et maintient l'autorisation d'établissement UE/AELE du recourant.

3. Adresse au recourant un avertissement formel au sens des considérants.

4. Statue sans frais et ordonne la restitution au recourant de son avance de frais.

5. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 1'658.60 francs à la charge de l'Etat de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 29 mars 2019

1 La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

2 Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

3 Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'Association européenne de libre-échange n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

4 Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.<sup>3</sup>

5 Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1.4

1 RS0.142.112.6812 RS0.632.31 (Les relations entre la Suisse et le Liechtenstein sont régies par le Prot. du 21 juin 2001, qui fait partie intégrante de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE).<sup>3</sup> Introduit par l'art. 127. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en oeuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO200854075405 art. 2 let. c; FF20077449).<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en oeuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO200854075405 art. 2 let. c; FF20077449).

1 L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

- a. l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;
- b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP<sup>2</sup>;
- c. l'étranger agit de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- d. l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;

e. l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale;

f.3 l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse<sup>4</sup>;

g.5 sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration.

2 Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

1 Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018

(RO20161249;FF20124385).2 RS311.03 Introduite par le ch. II 1 de l'annexe à la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le 1er janv. 2018

(RO20162561;FF20112639).4 RS141.05 Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1er janv. 2019

(RO20176521,20183171;FF20132131,20162665). Erratum de la Commission de rédaction de l'Ass. féd. du 10 août 2018, publié le 18 sept. 2018 (RO20183213).

1 L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

a. 1 les conditions visées à l'art. 62, al. 1, let. a ou b, sont remplies;

b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;

c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale;

d. 2 l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse<sup>3</sup>.

e. 4...

2 L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58ane sont pas remplis.<sup>5</sup>

3 Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.<sup>6</sup>

1 Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des

sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).2 Introduite par le ch. II 1 de l'annexe à la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le

1er janv. 2018 (RO20162561;FF20112639).3 RS141.04 Anciennement let. d. Abrogée par le ch. IV 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au

1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).5 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1er janv. 2019

(RO20176521,20183171;FF20132131,20162665).6 Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329;FF20135373).

1 Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.<sup>1</sup>

2 Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20176521,20183171;FF20132131,20162665).

(art. 6, par. 6, de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 6, par. 6, de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)<sup>1</sup>

1 Les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies.

2 L'art. 63 LEI est applicable lors de la délivrance d'une autorisation d'établissement UE/AELE.<sup>2</sup>

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2011, en vigueur depuis le 1er mai 2011 (RO20111371).<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO20075533).

(1) Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

(2) Conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence aux directives 64/221/CEE (JO no56, 1964, p. 850)<sup>1</sup>, 72/194/CEE (JO noL 121, 1972, p. 32)<sup>2</sup> et 75/35/CEE (JO noL 14, 1975, p. 10)<sup>3</sup>.

1 Telles qu'en vigueur à la date de la signature de l'Ac.<sup>2</sup> Telles qu'en vigueur à la date de la signature de l'Ac.<sup>3</sup> Telles qu'en vigueur à la date de la signature de l'Ac.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.